



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° 80_CC_2019_CCDS

PORTANT MISE A JOUR DE LA REGLEMENTATION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA CCDS POUR L'ANNEE 2020

Séance du 20 décembre 2019

Date de convocation : 16 décembre 2019 - **2^{ème} convocation**

L'an deux mil dix-neuf et le vingt décembre à huit heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de délibérations de la Mairie de Kourou, sous la présidence de Monsieur François RINGUET.

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Christian PITTA, Denis BURLOT, Edgard CHOCHO, Patrick COSSET, Wansy JEAN-FORT, Line LETARD

Absents excusés ayant donné procuration :

Didier BRIOLIN à François RINGUET
Stéphane ANTOINETTE à Edgard CHOCHO
Vanessa BOIS-BLANC-CHASE à Wansy JEAN-FORT
France CLET-COURAT à Denis BURLOT
Enrico WILLIAM à Christian PITTA

Absents non excusés :

Emilie VENTURA-CLET, Vanessa BOIS-BLANC CHASE, Gilles DUFAIL, Pierre HO-WEN-SZE, Jean-Etienne ANTOINETTE, Sylvio BOCAGE, Claudine CAILLOT, Françoise FREDOC, Eddy GABRIEL, Yamilé GUILLY, Jean-Claude HORTH, René-serge HORTH, Marie JEAN-BAPTISTE, Wansy JEAN-FORT, Annick LEVEILLÉ-ARON, Jean-Claude MADELEINE, Daniel MANGAL, Myriam MARIN, Armide MATTHIEU, Isabelle NIVEAU, Jacquy PIERRE-MARIE, Annie ROBINSON-CHOCHO, Justine MINDJOUK-SAIBOU, Cornélie SELLALI-BOIS-BLANC, Céline ZULEMARO.

A été nommé Secrétaire de séance **Monsieur Denis BURLOT**

Membres du Conseil Communautaire ne formant pas la majorité des membres en exercice

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

« La communauté de communes des Savanes a institué la taxe de séjour sur son territoire par délibération N° 47 - CC/2017/CCDS du 25 septembre 2017.

La loi N° 2017-1775 du 28 décembre 2017 a modifié les conditions de taxation à partir du 01 janvier 2019 et une mise à jour a été opérée par délibération N° 44 - CC/2018/CCDS du 16 octobre 2018.

Cependant, l'article L133-7 du code du tourisme pose que le budget des offices de tourisme au statut d'EPIC « *comprend notamment en recette, le produit de la taxe de séjour* ». Rappelons que l'Office Intercommunal des Savanes a été créé avec un statut d'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) et qu'il bénéficie déjà du reversement intégral du produit de la taxe de séjour par la CCDS à son budget.

L'article R2333-45 du code général des collectivités territoriales stipule que « *Les recettes procurées par la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire et l'emploi de ces recettes à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique figurent dans un état annexe au compte administratif de la collectivité* ». En conséquence, l'office de tourisme devra justifier dans son rapport financier annuel à la collectivité, prévu par l'article L133-3 du code du tourisme, de l'emploi de ces recettes procurées par la taxe de séjour à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique, pour que la Communauté de Communes des Savanes puisse joindre un état annexe à son compte administratif.

Il convient par ailleurs de préciser dans les délibérations instituant la taxe de séjour les régimes exemption applicables, ce qui n'avait pas été fait dans les délibérations de 2017 et 2018.

L'article L2333-29 prévoit que « la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune où est établi l'hébergement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation ».

Par ailleurs l'article L2333-31 prévoit des exemptions de la taxe de séjour pour :

« 1° Les personnes mineures ;

2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de commune ;

3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine. »

La délibération du 25 septembre 2017 avait fixé le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 10 € (dix euros).

Par ailleurs, il convient également d'étendre la grille tarifaire des hébergements taxés à l'ensemble des catégories d'hébergements possibles, sans se limiter à ceux qui existent actuellement sur le territoire intercommunal, de façon à rendre opérante la taxation pour tout nouvel hébergement qui pourrait être créé ou classé en cours d'année.

Compte-tenu de ce complément, il est proposé pour 2020, de conserver le niveau de taxation moyen qui avait été adopté pour 2018 et 2019 et de compléter ainsi le tableau pour les hébergements classés 5* et les palaces :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé
Palaces	0.70 €	4.00 €	2.35 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0.70 €	3.00 €	1.85 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0.70 €	2.30 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0.50 €	1.50 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0.30 €	0.90 €	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0.20 €	0.80 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.20 €	0.60 €	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20 €	0.20 €	0.20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement.	1% de la nuitée, plafonné à 2.30 €	5% de la nuitée, plafonné à 2.30 €	3% de la nuitée, plafonnés à 2.30 €

Il est donc proposé aux membres du Conseil communautaire de bien vouloir délibérer quant à la mise à jour de la nouvelle réglementation de la taxe de séjour pour l'année 2020 sur le territoire de la Communauté de Communes des Savanes. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités locales ;

Vu la création de la communauté de communes des Savanes par arrêté N°2154/SG/1B/2010 du 23/11/2010 ;

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article les articles L.133-3 et L. 133-7 du Code du tourisme ;

Vu la délibération N° 47 – CC/2017/CCDS du 25 septembre 2017 ;

Vu la délibération N° 44 – CC/2018/CCDS du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la nouvelle réglementation de la taxe de séjour à appliquer en 2020 sur le territoire des savanes.

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents,

ARTICLE 1 : DONNE ACTE à Monsieur le Président,

ARTICLE 2 : APPROUVE la mise à jour de la nouvelle réglementation de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes des Savanes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

ARTICLE 3 : DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance.

ARTICLE 4 : FIXE la perception annuelle de la taxe de séjour du premier janvier au trente-et-un décembre inclus.

ARTICLE 5 : PLANIFIE le reversement de la taxe de séjour par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires :

- dès le 01 avril et au plus tard le 10 avril pour le premier trimestre,
- dès le 01 juillet et au plus tard le 10 juillet pour le deuxième trimestre,
- dès le 01 octobre et au plus tard le 10 octobre pour le troisième trimestre,
- dès le 01 janvier et au plus tard le 10 janvier de l'année suivante pour le quatrième trimestre

ARTICLE 6 : EXEMPTÉ de la taxe de séjour, conformément aux dispositions des articles L2333-29 et L2333-31 du Code général des collectivités territoriales :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine dans sa délibération.
- 5° Les personnes domiciliées dans la commune où est implanté l'hébergement ou qui y possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

ARTICLE 7 : DECIDE du loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 10 € (dix euros).

ARTICLE 8 : FIXE les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif proposé
Palaces	2.35 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	1.85 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0.50 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement.	3% de la nuitée, plafonnés à 2.30 €

ARTICLE 9 : CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services du Ministre chargé du budget via l'application OCSITAN du portail internet de la gestion publique.

ARTICLE 10 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant légal à **SIGNER** toutes les pièces nécessaires concernant ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE :

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Nombre de conseillers présents : 07

Nombre de procurations : 05

Nombre de votants : 12

Pour : 11 (dont 05 procurations)

Contre : 00

Abstention(s) : 01

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique, le 20 décembre 2019

Pour extrait et certifié conforme



François RINGUET

Yalémi TIOUKA

De: Tatiana RIBAL
Envoyé: vendredi 27 décembre 2019 11:17
À: Yalémi TIOUKA
Objet: TR: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF973-200027548-20191227-10080.xml; 973-200027548-20191220-80_CC_2019_CCDS-DE-1-2_10272.xml

De : actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr <actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr>

Envoyé : vendredi 27 décembre 2019 11:10

À : tedetis109@e-legalite.com; legalite@gmail.com; Tatiana RIBAL <Tatiana.RIBAL@ccds-guyane.fr>

Objet : ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de la Guyane

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-12-27(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES

N° de SIREN: 200027548

Numéro Acte de la collectivité locale: 80_CC_2019_CCDS

Objet acte: PORTANT MISE A JOUR DE LA RÉGLEMENTATION DE LA TAXE DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA CCDS POUR L'ANNÉE 2020

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.4-Amenagement du territoire

Identifiant Acte: 973-200027548-20191220-80_CC_2019_CCDS-DE

